



Traité Temoura

Michna 2 - Chapitre 6

איזהו אֶתְנֵן?
הַאוֹמֵר לְזוֹנָה:
הָא לִין טָלָה זֶה בְּשֹׁכְרָךְ,
אֶפְלוּ מֵאָה,
כָּלן אֶסוּרִין.
וְכֵן הַאוֹמֵר לְחֵבֵרוֹ:
הָא לִךְ טָלָה זֶה,
וְתֵלִין שְׂפִחָתְךָ אֶצֶל עַבְדִּי,
רַבִּי אוֹמֵר: אֵינוֹ אֶתְנֵן;
וְחֻכָּמִים אוֹמְרִים: אֶתְנֵן:

Et quel [est le cas d'un animal donné en] paiement [à une prostituée, qui est interdit en sacrifice ? C'est le cas de celui qui dit à une prostituée : « Voici cet agneau pour ton salaire ». Même s'il lui en donnait] cent, tous sont [considérés comme un paiement à une prostituée et sont] interdits. De même, [dans le cas de] celui qui dit à une autre personne : « Voici cet agneau et [en échange] ta servante couchera avec mon esclave [et aura des rapports avec lui »], Rabbi Meïr dit : « [Son statut halakhique] n'est pas [celui d']un paiement [à une prostituée »], et les Sages disent : « [Son statut halakhique est celui d'un] paiement [à une prostituée »].



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions